



**HAL**  
open science

# L'alun de la croisade ? Étapes et difficulté de la mise en place d'un monopole pontifical sur l'alun de Tolfa (1461-1471)<sup>1</sup>

Benjamin Weber

## ► To cite this version:

Benjamin Weber. L'alun de la croisade ? Étapes et difficulté de la mise en place d'un monopole pontifical sur l'alun de Tolfa (1461-1471)<sup>1</sup>. Cahiers de Recherches Médiévales et Humanistes = Journal of Medieval and Humanistic Studies, 2013, Le droit et son écriture. La médiatisation du fait judiciaire dans la littérature médiévale, 25, pp.597-619. 10.4000/crm.13139 . hal-03676243

**HAL Id: hal-03676243**

**<https://hal.science/hal-03676243v1>**

Submitted on 23 May 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



## **L'alun de la croisade ? Étapes et difficulté de la mise en place d'un monopole pontifical sur l'alun de Tolfa (1461-1471)<sup>1</sup>**

*Abstract: Papal claims for a monopoly over alum trade resulted from the establishment of a connection between the resources of Tolfa's mines and the crusade. But this connection and the subsequent construction of the monopolistic theory lasted more than ten years after the invention of the mines in 1461. Pius II only formulated the connection from 1462. Paulus II put this idea into practice and started the monopoly. Sixtus IV publicly enunciated the obligation of buying papal alum in 1474. The account created to finance the crusade, the Camera Sancte Cruciate, played an important role in this evolution. It materialized this connection and thus justified the monopolistic claims. A precise analysis of its role during these ten years shows the conflicts and rivalries created by this association between alum and crusade*

*Résumé: Les prétentions pontificales à un monopole sur la vente d'alun dérivent de l'énonciation d'un lien entre revenus des mines de Tolfa et financement de la croisade. Mais la mise en place définitive de ce lien et la construction du monopole durèrent plus de dix ans après l'invention des mines (1461). Pie II se contenta d'énoncer le lien à partir de 1462. Paul II mit cette idée en pratique et initia le monopole mais seul Sixte IV rendit public l'obligation d'acheter l'alun pontifical en 1474. La caisse créée pour financer la croisade, la Camera Sancte Cruciate, joua un rôle important dans cette évolution ; elle concrétisa ce lien et justifia les velléités monopolistiques. L'analyse détaillée de son rôle durant cette décennie montre les conflits et rivalités créés par cette association entre la question de l'alun et celle de la croisade.*

Qu'elle soit étudiée sous l'angle de l'histoire économique, politique, diplomatique ou même des techniques, la question du monopole de l'alun pontifical ne peut être détachée de celle de la croisade, la guerre menée par la papauté contre les Turcs ottomans au XV<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. Le lien entre alun et lutte contre les Turcs fut en effet la base de la justification théorique du monopole : les produits de la vente

---

<sup>1</sup> Cet article est la version remaniée d'une communication présentée lors du colloque « L'allume dei papi : alle origini del monopolio commerciale (XV-XVI secolo) », organisé en décembre 2010 par Ivana Ait (Università la Sapienza) et Didier Boisseuil (École Française de Rome). I. Ait, D. Boisseuil et Stefan Stantchev ont accepté de le relire avant sa parution et m'ont donné de précieux conseils pour lesquels je les remercie vivement.

<sup>2</sup> Le débat pour savoir si ces guerres étaient ou non des croisades n'a pas sa place ici. Le fait que les papes de la deuxième moitié du XV<sup>e</sup> siècle aient appelé eux-mêmes leur combat « croisade » me semble une justification suffisante pour employer ce terme, sans que cela ne préjuge des similitudes ou différences entre ces guerres et les expéditions dirigées vers Jérusalem aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles.

d'alun de Tolfa servaient à la guerre contre les Turcs ; tous les chrétiens devaient participer à la guerre contre les Turcs ; tous les chrétiens devaient donc acheter l'alun de Tolfa. Ce syllogisme aussi simple que banal fut abondamment diffusé par les papes et leurs envoyés à travers l'Europe à partir du dernier quart du XV<sup>e</sup> siècle. De nombreux historiens l'ont étudié depuis plus d'un siècle et il est aujourd'hui considéré comme acquis dans les études sur l'alun, sur son monopole ou le financement de la guerre contre les Turcs<sup>3</sup>.

Cette rhétorique justificative est pourtant exprimée dans des sources excessivement normatives comme les bulles pontificales ou en partie reconstruites a posteriori comme les chroniques. La mise en place et l'expression concrète de cette association entre alun et croisade semblent avoir été plus complexes, du moins dans les premiers temps qui suivirent l'invention des gisements de Tolfa. Sans remettre en cause la pertinence des études passées, dont les conclusions restent entièrement valables pour la période postérieure aux années 1470, cet article voudrait examiner l'écart entre la simplicité théorique de l'expression du monopole et la difficulté concrète de sa mise en œuvre durant les dix années qui suivirent l'invention des mines (1461). L'apport des bulles et des chroniques ne peut être négligé mais doit être complété, voire corrigé, par des informations issues des sources comptables, plus sûres et moins marquées idéologiquement, en particulier les comptes de la Chambre Apostolique –appelés *Introitus et Exitus*<sup>4</sup>– et ceux de la *Camera Sancte Cruciate*, l'institution, créée par les papes du XV<sup>e</sup> siècle pour gérer le financement de la guerre contre les Turcs<sup>5</sup>. L'évolution des liens concrets entre alun et croisade,

---

<sup>3</sup> L. Von Pastor, *Histoire des papes depuis la fin du Moyen Âge*, vol. II, Paris, Plon, 1924, p. 248-50 ; A. Gottlob, *Aus der Camera Apostolica des 15. Jahrhunderts*, Innsbruck, Wagner, 1889, p. 278-305 ; G. Zippel, « L'allume di Tolfa e il suo commercio », *Archivio della società romana di storia patria*, 30, 1907, p. 5-51 et 389-462, réédité dans id., *Storia e cultura del rinascimento italiano*, Padova, Antenore, 1979, p. 288-391 ; Ch. Singer, *The Earliest Chemical Industry. An essay in the Historical Relations of Economics and Technology illustrated from the Alum Trade*, London, Folio Society, 1948 ; J. Delumeau, *L'alun de Rome. XVe-XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, SEVPEN, 1962, p. 19-54 ; K. M. Setton, *The Papacy and the Levant (1204-1571). II. The Fifteenth Century*, Philadelphie, The American Philosophical Society, 1978, p. 239-40 ; N. Housley, *The Later Crusades. From Lyons to Alcazar (1274-1580)*, Oxford, Oxford University Press, 1992, p. 106 ; J. Boutier, « Alun de Tolfa », dans Ph. Levillain (dir), *Dictionnaire historique de la papauté*, Paris, Fayard, 1994, p. 83-85 ; G. Pourmarède, *Pour en finir avec la croisade. Mythes et réalités de la guerre contre les Turcs aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Presses universitaires de France, 2004, p. 323-41.

<sup>4</sup> Les *Introitus et Exitus* de la Chambre Apostolique sont aujourd'hui conservés aux Archives Secrètes du Vatican (ASV), sous la côte ASV, Cam. Ap., Intr et Exitus, n°446-87 pour les années 1461-1472.

<sup>5</sup> Cette institution est souvent nommée *Depositeria della cruciata* dans la bibliographie, d'après le nom donné au fond par les archivistes romains. Ses archives sont à l'Archivio di Stato di Roma (ASR), sous la côte ASR, Cam. I, vol. 1233-1236. Signalée depuis Gottlob et Pastor, elle a cependant fait l'objet de

mise en parallèle avec la construction progressive d'un discours justificatif, permet de mieux cerner les enjeux pratiques, économiques et politiques de l'assignation des revenus des mines de Tolfa à la guerre contre les Turcs et des tentatives monopolistiques qui en découlèrent.

L'invention des mines d'alun de Tolfa est rapportée par le pape Pie II lui-même dans sa vaste autobiographie, les *Commentaires des choses qui eurent lieu de son temps*<sup>6</sup>. Ce récit, désormais classique, est repris dans toutes les études sur l'alun et dans la majorité des travaux sur la croisade, mais n'est que rarement examiné en détail, encore moins comparé avec les autres sources à notre disposition. Giovanni da Castro, vieil ami du pape qui avait longtemps commercé de l'alun dans l'est de la Méditerranée, découvrit un jour des gisements dans les territoires pontificaux<sup>7</sup>. Il se précipita chez le pape pour lui annoncer sa découverte :

Aujourd'hui, je t'apporte la victoire sur les Turcs. [...] Si tu ordonnes de faire venir des ouvriers, de préparer des fours, de faire fondre les pierres, tu pourras fournir en alun tous les peuples d'Europe. Les Turcs seront privés du profit de ce commerce ; ajouté au profit que tu en tireras, cela sera doublement dommageable pour eux. [...] Tu peux désormais préparer la guerre contre les Turcs. Cette mine te donnera la force nécessaire à la guerre, l'argent, et l'enlèvera aux Turcs<sup>8</sup>.

Au delà des considérations révélatrices sur l'argent comme nerf de la guerre contre les Turcs, ce passage implique un lien étroit entre alun et croisade.

---

peu d'études spécifiques, si l'on excepte celle de F. Beneš, « Depositeria generale della crociata », *Čekoslovenský Časopis Historický*, 14-5, 1966, p. 738-57 (en tchèque), très descriptive et celle de I. Damian, « La Depositeria della Crociata (1463-1490) e i sussidi dei pontefici romani a Mattia Corvino », *Annuario dell'Istituto Romeno di Cultura e Ricerca Umanistica di Venezia*, 8, 2006, p. 135-52 qui mériterait d'être replacée dans un cadre chronologique plus large. Je me permets de renvoyer à B. Weber, *Lutter contre les Turcs. Les formes nouvelles de la croisade pontificale au XVe siècle*, Thèse de doctorat d'histoire sous la direction de Bernard Doumerc, Toulouse, 2009, p. 267-306 (qui contient cependant quelques approximations).

<sup>6</sup> Parmi les multiples éditions et traductions de ce texte, E. S. Piccolomini, *I commentarii*, a cura di L. Totaro, Milano, Adelphi, 2008 fournit un texte latin sûr. Je porte l'unique responsabilité de la traduction française. Sur cet ouvrage et son analyse, voir L. Totaro, *Pio II nei suoi Commentarii. Un contributo alla lettura dell'autobiografia di Enea Silvio Piccolomini*, Bologna, Pàtron, 1978.

<sup>7</sup> Sur Giovanni da Castro, on peut se référer à l'article de M. Caravale « Castro, Giovanni di », *Dizionario biografico degli Italiani*, vol. XXII, Treccani, 1979, p. 225-27, même si celui-ci contient certaines inexactitudes.

<sup>8</sup> *Hodie, inquit, tibi victoriam de Turcho afferro. [...] Si iubes accersiri artifices, apparari fornaces, excoqui lapides, Europaeis omnibus alumina ministrabis, et omne Turchi lucrum deficiet ; quod tibi additum, duplicato damno illum afficiet. [...] Licebit iam tibi adversus Turchos bellum instruere. Haec tibi minera nervos belli administrabit et auferet Turcho, hoc est pecuniam*, E. S. Piccolomini, *I commentarii*, op. cit., VII-112, p. 1452-55.

L'association aurait été proposée par Giovanni da Castro, avant même le début de l'exploitation des mines. Guidé par l'esprit de croisade, le marchand et homme d'affaire aurait offert à la papauté sa riche découverte pour contrer l'avancée des ennemis de la foi. Cette version des faits, rapportée par Pie II lui-même quelques années après les faits, paraît peu vraisemblable ; elle est surtout contredite par d'autres sources, bien moins partiales.

D'après un document des archives vaticanes, Giovanni da Castro se présenta, le 20 juin 1461, devant les officiers de la Chambre Apostolique et leur demanda de confirmer un accord qu'il avait signé avec la commune de Tarquinia à propos de gisements d'alun qu'il avait découverts<sup>9</sup>. Le vice-trésorier accéda à sa requête et ces dispositions furent confirmées par une bulle pontificale du 23 août 1461<sup>10</sup>. Le lendemain, Giovanni da Castro reçut quinze florins de la Chambre Apostolique pour faire un voyage « au nom du pape »<sup>11</sup> et se rendit, selon toute vraisemblance, à Tolfa pour organiser l'extraction. Deux mois plus tard, il était nommé, en compagnie du pisan Carlo Gaetani et du génois Bartoloemo di Framura, *constructores* des mines d'alun et tous trois commençaient à rendre des comptes réguliers de leur activité à la Chambre Apostolique<sup>12</sup>. Aucun des documents qui retracent ces premières étapes de l'exploitation des mines d'alun ne fait mention de guerre contre les Ottomans. Les comptes de la chambre apostolique avaient certes peu de raison d'en parler. Le contrat, simple acte économique et financier consigné comme tel dans les registres des *diversa cameralia*<sup>13</sup>, aurait pu à la rigueur s'en passer également. Mais si l'idée de consacrer les revenus de l'alun avait été prise dès la découverte des mines - comme l'affirment les Commentaires de Pie II, il paraît bien peu probable que la confirmation officielle par bulle pontificale n'y ait pas fait la moindre allusion<sup>14</sup>.

La plupart des historiens n'ont pas prêté attention à ce silence des sources, parce que la rédaction des Commentaires est souvent considérée –sans aucune preuve- comme à peu près contemporaine de l'évènement et surtout parce que la question du commerce de l'alun à la fin du Moyen Âge est vue comme

---

<sup>9</sup> ASV, Cam. Ap., Div. Cam. 29, fol. 207<sup>r</sup>-212<sup>v</sup>. Le texte a été publié par P. Sella, « La prima concessione per l'allume della Tolfa », *Quellen und Forschungen aus Italienischen Archiven und Bibliotheken*, 33, 1944, p. 252-259, mais peu d'études ont noté à quel point il pouvait contredire le récit fourni par Pie II dans ses *Commentaires*.

<sup>10</sup> ASV, Reg. Vat. 482, fol. 72<sup>r</sup>-73<sup>r</sup>.

<sup>11</sup> ASV Cam. Ap., Intr. et Ex. 446, fol. 192<sup>r</sup>, mais ni le but, ni la destination de ce voyage ne sont précisés.

<sup>12</sup> Cela apparaît clairement dans le livre de compte présenté à la Chambre Apostolique par les trois associés, ASR, Cam. III, busta 2378, registro *Allumi 1467*, mentionné dans I. Ait, « I Margani e le miniere di allume di Tolfa : dinamiche familiari e interessi mercantili fra XIV e XV secolo », *Archivio storico italiano*, 168, 2010, p. 231-62.

<sup>13</sup> Ces registres, très hétéroclites comme l'indique leur nom, étaient utilisés pour consigner les contrats, fermes, quittances et assignations.

<sup>14</sup> En comparaison, la simple bulle de nomination d'un officier pontifical analysée ci-dessous y consacre un long paragraphe en 1462.

intrinsèquement liée à celle de l'avancée ottomane. Sans reprendre en détail le contexte de la découverte de l'alun de Tolfa, quelques remarques s'imposent et offrent un nouveau regard sur la distorsion entre les informations archivistiques et le récit du pape lui-même. L'alun est relativement fréquent en Méditerranée : ces gisements, principalement situés dans la partie est du bassin, étaient connus depuis l'Antiquité. Prépondérantes jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle, les mines égyptiennes laissèrent progressivement la place à des exploitations situées en Mer Égée ou sur les côtes anatoliennes. Au cours du XIV<sup>e</sup> siècle, les Génois parvinrent à imposer un quasi-monopole sur l'exploitation et la revente d'alun en direction de l'Occident, grâce à leurs bonnes relations avec le pouvoir ottoman qui s'affirmait dans la région à cette même époque<sup>15</sup>. Les deux décennies centrales du XV<sup>e</sup> siècle (1440-1460) furent pourtant une période d'intense recherche de nouveaux gisements d'alun à travers toute la Méditerranée. Venise avait voulu exploiter l'alun de Crète dès 1429, puis celui de l'archipel en 1446, avant de lancer des prospections en Terra ferma et dans le Tyrol dans les années 1450. En 1442, le florentin Bernardo Salviati obtint un monopole sur l'exploitation de l'alun dans les territoires dépendant des Hospitaliers en Méditerranée, l'île de Rhodes exceptée, preuve de l'intérêt porté à cette industrie par l'ordre de l'Hôpital comme par la république florentine<sup>16</sup>. Dans la décennie suivante, cette dernière tenta d'ailleurs de trouver des gisements sur son propre territoire, de même que sa rivale et voisine, Sienne. Ces prospections s'avèrentèrent peu fructueuses mais confirment, une fois de plus, l'importance de l'alun au milieu du XV<sup>e</sup> siècle<sup>17</sup>. Alphonse V d'Aragon, roi de Naples, initia l'exploitation de mines à Agnano en 1451<sup>18</sup>. Les États de la péninsule Ibérique se lancèrent également dans la course : la Castille parvint à ouvrir ses propres mines à Mazarrón en mai 1462 et l'Aragon à Paracuellos de Jiloca la même année<sup>19</sup>. L'alun venu du désert saharien, des oasis d'Égypte et du Niger actuels, fut de nouveau importé en Occident par Alexandrie et Tripoli<sup>20</sup>.

---

<sup>15</sup> M.L. Heers, « Les Génois et le commerce de l'alun à la fin du Moyen Âge », *Revue d'histoire économique et sociale*, 32, 1954, p. 31-53 ; Cl. Cahen, « L'alun avant Phocée. Un chapitre d'histoire économique islamo-chrétienne au temps des croisades », *Revue d'histoire économique et sociale*, 61, 1963, p. 434-47.

<sup>16</sup> C. Wright, « Florentine Alum Mining in the Hospitaller Islands : the Appalto of 1442 », *Journal of Medieval History*, 36, 2010, p. 175-91.

<sup>17</sup> D. Boisseuil, « L'alun en Toscane à la fin du Moyen Âge », *L'alun de Méditerranée*, dir. Ph. Borgard et alii, Napoli/Aix en Provence, Centre Jean Bérard, 2005, p. 105-18.

<sup>18</sup> A. Feniello, « L'allume di Napoli nel XV secolo », *id.*, p. 97-103.

<sup>19</sup> R. Córdoba de la Llave, A. Franco Silva et G. Navarro Espinach, « L'alun de la péninsule ibérique durant la période médiévale (royaume de Castille et d'Aragon) », *id.*, p. 125-38.

<sup>20</sup> Sur ces mines, dont l'importance doit peut-être être réévaluée pour le XV<sup>e</sup> siècle, voir Cl. Cahen, « L'alun avant Phocée », *art. cit.*, D. Lange, « L'alun du Kavar, une exportation africaine vers l'Europe », *Cahiers du centre de recherche africaine*, 2, 1982, p. 21-24 et D. Jacoby, « Production et commerce de l'alun oriental en Méditerranée, XI-XVe siècles », *L'alun de Méditerranée, op. cit.*, p. 219-60.

La plupart des historiens mettent cette véritable « course à l'alun » (Didier Boisseuil) en relation directe avec la conquête ottomane. La mainmise progressive des Turcs sur la mer Égée aurait compliqué, voire interdit, l'exploitation de l'alun par les chrétiens ce qui aurait provoqué une hausse des prix et aurait rendu rentable la mise en exploitation de nouveaux gisements. Aucun point précis sur l'évolution du cours de l'alun dans la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle ne vient pourtant confirmer cette hypothèse. Le caractère épars des informations, la variabilité de la qualité de l'alun –rarement mentionnée dans les sources- et la complexité de certaines opérations commerciales, que les documents ne précisent pas toujours, rendent hasardeuse toute conclusions dans ce domaine<sup>21</sup>. Les données à notre disposition, établies par Marie-Louise Heers, reprises et complétées par Kate Fleet, semblent indiquer une légère hausse des prix entre le début du siècle et les années 1430, puis une baisse des cours jusqu'en 1449 suivie d'une relative stabilisation (ou une très légère hausse) jusqu'à la fin des années 1450. La prise de Constantinople par les Ottomans en 1453, la conquête de Chios deux ans plus tard et les tributs de plus en plus importants imposés aux Génois affectèrent peu, dans un premier temps, le commerce de l'alun tant les stocks étaient importants. La crise n'aurait débuté qu'à partir de 1460, provoquant une véritable envolée des prix, multipliés par dix en quelques mois<sup>22</sup>. Si cette tendance est vraie, les recherches d'alun en Méditerranée commencèrent donc bien avant l'augmentation des prix : faut-il en conclure que les investisseurs médiévaux, plus avisés que leurs homologues contemporains, avaient anticipé de plus de vingt ans l'évolution des cours ? Christopher Wright a récemment remis en cause cette évolution, bâtie sur des données trop éparses et sur le prix de vente de l'alun entre Génois, bien inférieur à celui pratiqué avec des commerçants extérieurs à la république ligure<sup>23</sup>. Ses critiques ne sont pas non plus étayées par une étude précise du prix de l'alun mais l'explication qu'il propose est intéressante pour notre sujet, d'autant plus qu'elle explique la discordance chronologique observée entre prospections minières en Méditerranée et crise de la production d'alun oriental. Plus que la crainte d'une pénurie et d'un renchérissement liés à l'avancée ottomane, les puissances européennes auraient été soucieuses de ne pas dépendre entièrement de Gênes pour leur approvisionnement en alun. L'exploitation et la commercialisation de l'alun, on l'a dit, étaient presque exclusivement tenues par des marchands ligures. À partir de 1449, Francesco Draperio réussit même à réunir toutes les compagnies productrices sous une seule autorité. Rien ne pouvait laisser penser que ce monopole serait brisé par l'avancée turque puisque Gênes était, de toutes les puissances chrétiennes, celle qui possédait les meilleurs rapports avec les Ottomans. Venise, Florence, Sienne ou l'Aragon, dont l'économie reposait en grande partie sur la production de drap –ou de verre pour Venise, et donc sur la consommation d'alun, n'avaient aucune envie de

---

<sup>21</sup> K. Fleet, *European and Islamic Trade in the Early Ottoman State. The Merchants of Genoa and Turkey*, Cambridge/New-York, Cambridge University Press, 1999 a tenté, p. 150-52, d'établir un tableau récapitulatif des données à notre disposition tout en soulignant elle-même (p. 91) la difficulté d'en tirer des conclusions précises.

<sup>22</sup> M.L. Heers, « Les Génois et le commerce de l'alun », art. cit., K. Fleet, *European and Islamic Trade*, op. cit., p. 91-94.

<sup>23</sup> C. Wright, « Florentine Alum Mining », art. cit.

dépendre de leur rival commercial pour leur approvisionnement. Des gisements en dehors du contrôle génois auraient donc été un bien stratégique précieux, même si l'alun qui en était extrait devait s'avérer plus cher ou de moindre qualité que celui importé de Phocée.

Les États pontificaux n'étaient nullement producteurs de draps. Mais la papauté semble avoir compris à son tour la valeur que prenait l'alun dans ce contexte et donc l'intérêt qu'elle pourrait tirer d'une telle découverte sur ses terres. À la fin de l'année 1460, Giovanni da Castro fut chargé de se rendre à Tarquinia pour étudier la possibilité d'y construire un port. La même année, le génois Bartolomeo di Framura, futur partenaire de Giovanni da Castro dans l'exploitation des mines, fut chargé de certaines missions au nom du pape, malheureusement non détaillées par les sources<sup>24</sup>. Des coïncidences temporelles, spatiales et de personne avec la découverte des mines l'année suivante demeurent bien sûr possibles mais paraissent peu probables. Plusieurs chroniqueurs, enfin, mentionnent que la découverte des mines d'alun n'aurait pas été le fait de Giovanni da Castro seul, mais qu'il aurait été assisté par divers compagnons. Les noms et les origines de ces co-inventeurs varient selon les auteurs : on trouve mention d'un Carolus Pisanus (Carlo Gaetani ?), d'un padouan nommé Domenico Zaccaria, (dont le nom, sinon l'origine, renvoie à la famille qui domina les mines de Phocée entre 1275 et 1314), d'un génois, Giovanni, et d'un jeune allemand<sup>25</sup>. Quelles que soient l'étendue et la réalité de ce groupe, il contenait visiblement des experts en recherche minière, en particulier en alun. La découverte de Giovanni da Castro pourrait avoir été bien moins fortuite que ne le laisse entendre Pie II dans ses Commentaires.

Rien n'indique surtout qu'elle ait été directement liée à la guerre contre les Turcs. La croisade coûtait cher: on peut raisonnablement estimer le coût d'une expédition en Orient à trois ou quatre cent mille florins, soit l'équivalent d'une année entière de revenus de l'État pontifical<sup>26</sup>. Mais ces dépenses étaient réparties sur plusieurs années et la papauté disposait d'autres revenus (taxes sur les bénéfices ecclésiastiques, indulgences...). Surtout, la reconstruction du pouvoir pontifical après le grand schisme et la crise conciliaire imposait d'autres frais, non moins colossaux. Pour maintenir son rang sur la scène italienne et internationale, pour réaffirmer son autorité dans ses propres États, pour faire de Rome une ville digne de son statut de capitale de la Chrétienté, les papes faisaient face à des dépenses énormes. La papauté du XV<sup>e</sup> siècle était toujours à court d'argent mais il serait faux d'attribuer ce déficit chronique aux seuls frais de la croisade. Il serait donc tout aussi hâtif d'imaginer un lien intrinsèque entre la recherche pontificale d'alun et la nécessité de financer la guerre contre les Turcs puisqu'aucune source contemporaine ne vient étayer cette idée et que, on l'a dit, les efforts dans ce sens des autres puissances chrétiennes étaient sans doute plus la conséquence de rivalités commerciales avec Gênes que d'une crainte face à l'avancée turque.

---

<sup>24</sup> I. Ait, « I Margani », art. cit. qui renvoie à ASV, Cam. Ap., Div. Cam. 29, fol.144<sup>v</sup> et ASV, Cam. Ap., Intr. et Ex. 447, fol.144<sup>r</sup>.

<sup>25</sup> L. von Pastor, *Histoire des papes, op. cit.*, vol. III, p. 248, n.1, G. Zippel, « L'allume di Tolfa », art. cit., p. 15-16, 21.

<sup>26</sup> Je renvoie pour le détail de ces estimations à mon propre travail, B. Weber, *Lutter contre les Turcs, op. cit.*

Quoi qu'il en soit, des gisements furent trouvés, sans doute au printemps 1461. Ce qui se passa par la suite est encore moins clair, quoique mieux renseigné par les sources. Si Giovanni da Castro, peut-être déjà accompagné de Carlo Gaetani et Bartolomeo di Framura, avait été mandaté par la Chambre Apostolique pour trouver de l'alun, pourquoi commença-t-il par signer un contrat qui ne mentionnait pas les droits de la papauté avec la commune de Tarquinia, et pourquoi ne fit-il ratifier cet accord par l'administration pontificale que dans un deuxième temps ? Quel était le rôle exact de Blasio Centurione Spinola, nommé « maître principal des mines d'alun près du château de Tolfa » le premier juin 1462, alors que les trois associés exploitaient la mine depuis plus de six mois<sup>27</sup> ? Ce génois avait été au service de Venise pour chercher de l'alun dans le Tyrol<sup>28</sup> ; il pouvait être considéré comme un expert dans ce domaine et avait sa place dans l'exploitation de Tolfa. Mais sa nomination ne précise pas sa fonction, encore moins les relations qu'il devait entretenir avec le (ou les) inventeurs. Trois semaines plus tard, le 23 juin 1462, deux frères Lodovico et Pietro, seigneurs de Tolfa, furent nommés écuyers et familiers pontificaux. Cinq jours après, Pietro recevait cent quatre vingt deux ducats au titre d'une *condotta* qui le liait à la Chambre Apostolique<sup>29</sup>. Ces événements, étonnamment rapprochés dans le temps, semblent indiquer une volonté pontificale de renforcer son contrôle sur les mines et leur région. Mais pourquoi l'aurait-elle fait puisque le contrat signé en juin 1461 était parfaitement légal et valide ?

Un élément de réponse pourrait se trouver dans l'examen comparé des clauses financières de ce dernier contrat avec celles contenues dans le nouveau contrat signé entre les trois associés et la Chambre Apostolique à la fin du mois d'août ou dans les tous premiers jours de septembre 1462<sup>30</sup>. Au lendemain de sa

---

<sup>27</sup> *Principales magister miniere aluminis circa castrum Tholphe*, ASV, Reg. Vat. 518, fol. 117<sup>r</sup>-118<sup>v</sup>. Il reçut pour cela un salaire de 400 florins par mois, qui lui fut versé pour la première fois ce même mois : ASV, Cam. Ap., Intr. et Ex. 449, fol. 184<sup>r</sup>.

<sup>28</sup> M. L. Heers, « Les Génois et le commerce de l'alun », art. cit.

<sup>29</sup> ASV, Reg. Vat. 486, fol. 309<sup>v</sup>-310<sup>r</sup> (nomination) ; ASV, Cam. Ap., Intr. et Ex. 449, fol. 188<sup>r</sup> (paiement). Le paiement est fait pour Pietro, *ad dicta stipendia conducti*, formule qui, dans les comptes, désigne d'habitude les condottieri pontificaux. Cela ne signifie pas que Pietro ait servi militairement le pape, mais cela implique qu'il était lui-même lié par un contrat (*condotta*) et recevait un salaire en échange de certaines obligations ou services. L'identité exacte de ces deux frères demeure délicate : contrairement à ce qui est souvent affirmé dans la bibliographie, rien ne permet de dire qu'ils aient appartenu à la famille Frangipane, seigneurs féodaux de la ville (je remercie I. Ait pour cette remarque, qui complique encore un peu plus la question).

<sup>30</sup> Le contrat lui-même est perdu. Sa ratification pontificale est datée du 3 septembre 1462 (ASV, Reg. Vat. 487, fol. 157<sup>v</sup>-158<sup>v</sup>, publiée par G. Zippel, « L'allume di Tolfa », art. cit., p. 437-38). Sa teneur peut-être déduite de son renouvellement en 1465 (ASR, Cam. I, vol. 1234, fol. 24<sup>v</sup>-29<sup>v</sup>, étudié par J. Delumeau, *L'alun de Rome*, *op. cit.*, p. 79-82, publié par G. Zippel, « L'allume di Tolfa », art. cit., p. 438-44)

découverte, Giovanni da Castro obtint le droit d'exploiter les mines et d'en commercialiser les revenus en échange d'une taxe de deux florins pour chaque mille livres d'alun extraites. Si du métal était trouvé la papauté voulait percevoir quinze pour cent des revenus. En 1462, au contraire, la Chambre Apostolique se réservait le monopole de l'achat de l'alun de Tolfa, au prix de trois quart de florin par cantare<sup>31</sup>. Par ce deuxième contrat, la papauté s'investissait donc plus directement et plus complètement dans les mines et la commercialisation de leurs produits. La versatilité du prix de vente de l'alun empêche une estimation précise des revenus qu'elle en tirait. Mais l'alun semble avoir été revendu entre deux et trois florins par cantare<sup>32</sup> : le contrat de 1462 offrait alors aux papes un bénéfice sur les mines d'alun entre deux et cinq fois supérieur à celui prévu par l'accord de l'année précédente<sup>33</sup>. En juin 1461, la Chambre Apostolique ne s'octroyait qu'une rente modeste sur l'alun de Tolfa, se réservant une part bien plus conséquente sur une éventuelle découverte d'or ou d'argent. On peut écarter l'hypothèse que les officiers pontificaux, formés dans le monde des grands marchands banquiers, aient ignoré la valeur commerciale de l'alun. Giovanni de Castro chercha-t-il à tromper la Chambre Apostolique sur la valeur réelle de sa découverte pour s'en réserver la meilleure part ? Ou bien était-il impossible de prévoir à l'avance l'exceptionnelle qualité et quantité de l'alun nouvellement découvert ? Dans tous les cas, l'erreur –ou la supercherie– semble avoir été comprise dans les premiers mois de 1462. La papauté aurait alors entrepris de remettre la main sur les mines, en y nommant un commissaire extérieur pour surveiller les trois inventeurs, en s'assurant de la bienveillance des seigneurs locaux –propriétaires des richesses du sous-sol selon le droit féodal, et en imposant un

---

même si rien ne prouve de manière définitive que les deux contrats aient été strictement identiques.

<sup>31</sup> Le cantare était une mesure de poids, traditionnellement utilisée –entre autres– pour l'alun et bien diffusée à Gênes. Si, comme il est vraisemblable, il s'agissait de cantares génois, elle était équivalente à 47,65 kg (M. Balard, *La Romanie Génoise XII<sup>e</sup>-début du XV<sup>e</sup> siècle*, Rome, École Française de Rome, 1978, p. 897).

<sup>32</sup> Cette estimation est basée sur les premiers paiements faits à la Chambre Apostolique (voir la liste de ces paiements en notes 46 et 47). Ces paiements montrent cependant que ce prix pouvait grandement évoluer, en fonction de critères qu'il est délicat de comprendre. Il faut donc se garder de généraliser trop rapidement les chiffres donnés par un seul document. J. Delumeau, *L'alun de Rome...* cit., p. 150 calcule un prix de 2 ducats par cantare en 1470 (en extrapolant un contrat de cette même année). A. Feniello, « L'allume di Napoli », art. cit. donne le même prix pour Naples à la même époque (mais il ne s'agit sans doute pas de ducat romain). C. Wright, « Florentine Alum Mining », art. cit., mentionne un prix de vente à 2,3 ducats (de Rhodes ?) par cantare en 1437.

<sup>33</sup> Pour chaque cantare d'alun extrait, le bénéfice pontifical oscillait entre 1,25 et 2,25 florins, soit entre 2,6 et 4,7 florins par quintal. En 1461, au contraire, la chambre percevait 2 florins pour 300 kg. d'alun extraits (la livre équivalait à un peu plus de 300g : M. Balard, *La Romanie Génoise, op. cit.*, p. 897). Même en prenant en compte les frais supplémentaires liés à la commercialisation en 1462, le bénéfice n'est pas comparable.

contrat plus favorable à ses propres intérêts. Aucun texte ne détaille la façon dont ce nouveau contrat se substitua au premier, les arguments employés pour convaincre les inventeurs de renoncer à une partie de leurs bénéfices et la justification de l'éviction complète de la commune de Tarquinia dans les nouvelles discussions. Il est possible que la légalité juridique de ces manœuvres n'ait pas été absolue.

Toutes ces remarques demeurent des hypothèses qui demanderaient à être étudiées de plus près par la recherche de précisions archivistiques sur les premiers mois de l'exploitation minière. Tout semble indiquer cependant que le lien entre la découverte de Tolfa et la croisade fut plus complexe que ne le laisse croire le pape dans son autobiographie. La recherche de gisements d'alun par toutes les puissances commerciales n'était pas directement -ou pas uniquement- la conséquence de l'avancée ottomane. Les besoins financiers de la papauté n'étaient pas non plus exclusivement la conséquence de la guerre contre les Turcs. Enfin, durant plus d'un an, entre le printemps 1461 et l'été 1462, les relations entre tous les acteurs de la découverte et de l'exploitation des mines –le ou les inventeurs, la communauté de Tarquinia, les seigneurs de Tolfa et la Chambre Apostolique- demeurèrent complexes. La Chambre Apostolique sortit vainqueur de ces discussions, peut-être à la suite de manœuvres peu légales.

Bien mieux connue et étudiée, l'élaboration de la rhétorique sur l'alun présente des interrogations et une chronologie étrangement similaires<sup>34</sup>. Aucun des documents en notre possession relatifs à la première année de l'exploitation des mines, on l'a dit, ne fait allusion à la guerre contre les Turcs. Si l'on excepte le récit des Commentaires de Pie II, dont la date de rédaction est inconnue, le lien entre croisade et exploitation de l'alun de Tolfa apparut pour la première fois dans la bulle de nomination de Blasio Centurione, du 1 juin 1462.

Nous avons appris par leur [les exploitants des mines] récit que cet alun servirait et serait utile à l'Italie mais aussi à la Chrétienté entière et causerait un grave préjudice aux Turcs et autres ennemis de la foi chrétienne, chez qui les marchands chrétiens devaient souvent se rendre pour se pourvoir en alun, non sans dangers, dommages, grandes dépenses et multiples frais<sup>35</sup>.

La bulle reprenait la phraséologie traditionnelle de la croisade en opposant termes à termes « la Chrétienté » et les « Turcs et autres ennemis de la foi chrétienne » : l'alun était donc présenté comme une des pièces du combat contre les Ottomans. Mais cette entrée de l'alun dans le domaine de la croisade, ne s'accompagnait d'aucun programme concret. Il n'était pas question d'établir un monopole pontifical sur la commercialisation, ni même de consacrer les revenus de

---

<sup>34</sup> La construction de la rhétorique justificative a été analysée par G. Poumarède, *Pour en finir avec la croisade, op. cit.*, p. 326-330, que je suis ici, en apportant quelques nuances.

<sup>35</sup> *Sicut ex eorum relatione percepimus quod alumina ipsa non solum ad Italie sed etiam ad totus christianitatis commodum et utilitatem maximam ad Turchorum vero et aliorum christiane fidei inimicorum ad quorum partes pro huiusmodi habendis aluminibus necesse erat christianos mercatores non sine periculis atque iacturas magnisque sumptibus et expensis sepe numero navigare detrimentum gravissimum cedebant*, ASV, Reg. Vat. 518, fol. 117<sup>r</sup>-118<sup>v</sup>.

l'alun à la guerre contre les Turcs. Pie II se contentait, en définitive, d'énoncer une évidence : se fournir en alun à Tolfa serait plus aisé et moins coûteux que d'aller le chercher en Asie Mineure. L'allusion aux « dangers et dommages » (*periculis et iacturas*) ne doit pas être sur-interprétée. Les Ottomans cherchaient, à cette époque, à relancer les exploitations de Phocée en les concédant à des Vénitiens et étaient donc peu susceptibles de s'opposer à la venue des marchands chrétiens. Le pape visait probablement les difficultés inhérentes à tout voyage en mer. De même, la référence aux « grandes dépenses et multiples frais » (*magnisque sumptibus et expensis*) renvoyait peut-être autant au prix du transport à travers la Méditerranée qu'à un renchérissement consécutif aux conquêtes turques qu'aucun document ne permet d'affirmer avec certitude<sup>36</sup>.

L'énonciation d'un lien entre alun et guerre contre les Turcs n'en demeure pas moins le point de départ d'une rhétorique, renforcée et amplifiée par la suite. Depuis le XIV<sup>e</sup> siècle au moins, les papes édictaient chaque année au jeudi saint une longue bulle, nommée *In cena Domini* d'après le jour de sa parution. Ces bulles énonçaient tous les interdits passibles d'excommunication selon une liste fixée : elles sont, en général, à peu près identiques d'une année sur l'autre. Celle publiée par Pie II le 8 avril 1463 se démarquait cependant fortement des autres et innovait sur plusieurs points, en particulier par l'ajout d'un paragraphe consacré à l'alun<sup>37</sup>. La découverte des gisements de Tolfa était présentée comme un don de Dieu, offrant aux chrétiens ce qu'Il prenait aux infidèles, « pour que nous puissions faire usage de cette dernière [la fortune issue de l'alun] pour notre défense ». Tous les mauvais chrétiens qui achèteraient de l'alun aux infidèles devaient donc être excommuniés. Cette mention dans une bulle *In cena Domini*, un des textes les plus officiels issus par la papauté, est un premier indice de l'importance acquise par l'alun et de la sacralité de son rapport à la croisade. L'excommunication des importateurs d'alun turc impliquait par ailleurs d'amplifier les principes plus implicites dans la bulle de nomination de Blasio Centurione. L'idée que les ressources de l'alun de Tolfa serviraient à payer la guerre contre les Turcs fut donc énoncée pour la première fois. En cela, cette bulle constitue une étape importante dans l'association entre alun et croisade et donc dans l'élaboration de la justification du monopole pontifical sur la commercialisation d'alun. Mais de monopole au sens propre –obliger tous les chrétiens à acheter l'alun romain, il n'en était pas question. Pie II ne se prononçait pas sur l'achat d'alun aragonais, napolitain, castillan ou provenant d'autres mines chrétiennes : il se limitait à interdire l'importation d'alun depuis les territoires musulmans, mesure qui, en soi, n'avait rien d'exceptionnel.

L'interdiction de vendre du matériel de guerre (bois, armes, fer) aux infidèles avait en effet été officiellement proclamée pour la première fois en 1179, par le canon 24 du troisième concile de Latran. Durant le pontificat de Clément III (1187-1191), cette idée fut étendue à une interdiction totale de commercer avec les

---

<sup>36</sup> M.L. Heers, « Les Génois et le commerce de l'alun », art. cit, estime le coût du transport au tiers du prix total de l'alun.

<sup>37</sup> ASV, Reg. Vat. 518, fol. 214<sup>v</sup>-218<sup>r</sup>, publiée dans O. Raynaldo, *Annales ecclesiastici ab anno MCXCVIII ubi desinit Cardinalis Baronius auctore Odorico Raynaldo accedunt*, Köln, 1643, ad annum 1463, §85-86. Le paragraphe sur l'alun est traduit dans G. Poumarède, *Pour en finir avec la croisade*, op. cit., p. 326-27.

musulmans en temps de guerre. Cette stratégie fut ensuite théorisée, sous son aspect militaire (asphyxier l'économie de l'ennemi) et idéologique (conserver un contrôle direct et entier de la papauté sur toutes les relations avec les infidèles) et devint un des aspects centraux de la stratégie de croisade. Certains papes adoptèrent une position plus conciliante et accordèrent des licences plus ou moins ponctuelles de commerce avec les infidèles, mais le principe même de cet embargo ne fut jamais remis en question. Innocent III réaffirma l'interdiction totale de commercer avec les infidèles en 1198, imité par Grégoire X en 1234, par Nicolas IV (en 1289 et 1291), par Boniface VIII (1295, 1296), Benoît XI (1305), Clément V (1308)... « La politique pontificale de l'embargo devait être totale dans la théorie légale, même si elle restait sélective dans la pratique » : sans licence pontificale, toute transaction commerciale avec les ennemis de la Chrétienté était interdite<sup>38</sup>. L'application de ce principe à l'alun n'était donc en rien une nouveauté. Il s'agissait d'un simple rappel des décisions canoniques, un retour justifié par la guerre à une stratégie que les nombreuses licences pontificales pouvaient avoir fait perdre de vue<sup>39</sup>. Un an plus tard, au moment de partir pour Ancône où il devait prendre la tête de la croisade, Pie II publia une longue bulle par laquelle il rappelait l'interdiction canonique de commercer avec les ennemis de la foi et précisait que cet interdit s'appliquait en particulier à l'alun, dont les Turcs tiraient de grandes ressources pour mener la guerre aux chrétiens<sup>40</sup>. Ce texte, écrit dans un contexte de départ en croisade, n'apportait aucun élément supplémentaire par rapport à la bulle *In cena Domini* et en reprenait la plupart des termes. Le lien entre alun et croisade était clairement énoncé mais il n'était nullement question de monopole.

L'importance du pontificat de Pie II pour notre sujet ne tient donc pas dans l'établissement d'un monopole pontifical sur la vente de l'alun, auquel le pape semble n'avoir jamais songé<sup>41</sup>, mais dans l'expression d'un lien entre revenus issus des mines de Tolfa et dépenses liées à la guerre contre les Ottomans. Cette

---

<sup>38</sup> *The papal policy of embargo was expected to be total in law while selective in practice* : S. Stanchev *Embargo : the Origins of an Idea and the Implications of a Policy in Europe and the Mediterranean, ca. 1100- ca. 1500*, Ph-D thesis, University of Michigan, 2009, p. 198-99. L'étude de S. Stanchev fait un excellent point sur l'embargo comme stratégie pontificale, ses implications et conséquences : sur l'origine de l'idée en 1179, voir p. 26-27, sur son évolution et application, p. 88-101 et 183-97 (je remercie S. Stanchev de m'avoir fait parvenir cet important travail).

<sup>39</sup> À la même époque, la république de Venise décréta d'ailleurs, elle aussi, un embargo complet sur le commerce avec les Ottomans, en s'appuyant sur la législation pontificale. Voir S. Stanchev, « Devedo. The Venetian Response to Sultan Mehmed II in the Venetian Ottoman Conflict of 1462-79 », *Mediterranean Studies*, 19-1, 2010, p. 43-66.

<sup>40</sup> ASV, Reg. Vat. 519, fol. 121<sup>v</sup>-122<sup>v</sup>.

<sup>41</sup> La papauté, en revanche, veilla à faire respecter son monopole d'exploitation sur les mines de Tolfa, comme le montre la bulle *Quoniam nonnullorum*, interdisant le commerce d'alun de Tolfa par d'autres que les marchands ayant signé un contrat avec la Chambre Apostolique : ASV, Reg. Vat. 519, fol. 65<sup>r</sup>-65<sup>v</sup>.

formulation n'intervint cependant pas dès l'invention des mines : l'idée fut effleurée sans être explicitée en juin 1462 et ne fut affirmée qu'en avril 1463. Cela ne signifie pas, bien sûr, que le pape et son entourage n'y aient pas songé auparavant. Mais le fait qu'ils aient jugé inutile de l'annoncer semble indiquer que cette idée n'avait pas alors acquis le caractère systématique et définitif qu'elle prit par la suite. On peut également imaginer que des textes antérieurs aient été perdus. Mais les principaux registres de bulles de Pie II ont été bien conservés<sup>42</sup> et on voit mal pourquoi un texte si important n'y aurait pas été consigné. Le lien entre alun et combat contre les Turcs fut donc progressivement construit à partir du printemps 1462. À cette date, pourtant, la croisade n'était pas au centre de la politique pontificale. Dans les premiers mois de son pontificat, Pie II avait fait de la guerre contre les Turcs une priorité. Il avait convoqué l'ensemble des princes européens dans la ville de Mantoue puis, malgré l'échec de presque toutes les négociations lors de ce congrès, avait proclamé une croisade générale le 14 janvier 1460<sup>43</sup>. Mais ces espoirs s'effondrèrent rapidement durant l'année 1461 : les despotats grecs de Morée tombèrent aisément aux mains de Mehmed II ; Venise, comme la Hongrie firent la paix avec le sultan et le duc de Bourgogne ne semblait en rien disposé à accomplir son vœu de croisade, pris près de dix ans auparavant. Le lien entre croisade et alun ne fut donc pas énoncé dans une période d'intense activité militaire contre les Turcs. En revanche, il intervint au moment même où la Chambre Apostolique remettait la main sur les mines. Peut-on imaginer que cet argument ait été énoncé pour légitimer une opération dont la légalité était contestable ? Sans aller jusqu'à prêter de telles intentions au pape, la concordance entre les deux faits est évidente et donne aux origines du monopole un tout autre visage. L'alun n'avait pas été, dès sa découverte, consacré à la croisade et la papauté n'avait donc pas songé, dès le départ, à imposer un monopole justifié par la nécessité de la guerre contre les Turcs. L'idée d'un lien entre alun et croisade s'imposa peu à peu dans les deux ans qui suivirent et se limita à une justification discursive peu novatrice, sans application réelle.

Concrètement, en effet, les ressources de l'alun ne furent pas consacrées au financement de l'expédition entreprise par Pie II. En septembre 1463, le pape décida de prendre lui-même la tête des armées croisées, dans l'espoir de convaincre les autres souverains européens d'en faire autant<sup>44</sup>. Comme avaient fait ses

---

<sup>42</sup> En particulier dans les deux registres *Mere de Curia*, ASV, Reg. Vat. 518 et 519.

<sup>43</sup> Sur le congrès de Mantoue et ses suites, voir L. von Pastor, *Histoire des papes*, op. cit., vol. III, p. 42-94, K. Setton, *The Papacy and the Levant*, op. cit., vol. II, p. 204-10, M. Malett, « Venezia, i Turchi e il papato dopo la pace di Lodi », *Il sogno di Pio II e il viaggio da Roma a Mantova, atti del convegno internazionale di Mantova, 2000*, a cura di A. Calzona, Mantova, L.S. Olschki, 2001, p. 237-46.

<sup>44</sup> Cet évènement a été abondamment commenté et étudié. Pour les faits, voir L. von Pastor, *Histoire des papes*, op. cit., vol. III, p. 309-12 ou K. Setton, *The Papacy and the Levant*, op. cit., vol. II, p. 261-65. Pour une analyse de ce geste, voir F. Cardini, « La repubblica di Firenze e la crociata di Pio II », *Rivista di storia della chiesa in Italia*, 23-2, 1979, p. 455-82, J. Helmrath, « Pius II und die Türken », *Europa und die Türken in der Renaissance*, ed. T. B. Guthmüller et W. Kühlmann, Tübingen, Max Niemeyer Verlag, 2000, p. 79-138, N. Bisaha, « Pope Pius II and the Crusade », *Crusading in the Fifteenth century. Message and Impact*, ed. N. Housley,

prédécesseurs dans des circonstances similaires et comme il était d'usage dans le fonctionnement de la Chambre Apostolique, le pape ordonna la création d'un compte séparé, destiné à gérer les dépenses et les recettes générées par la croisade. Ce fonctionnement permettait de décharger les clercs de la Chambre Apostolique de ce travail et limitait les risques de confusion, voire de détournement, des fonds. En tant qu'émanation de la Chambre Apostolique, cette caisse fut nommée *Camera Sancte Cruciate*, nom déjà utilisée pour un compte similaire trois ans plus tôt<sup>45</sup>. Ce livre de compte a été conservé intégralement et fournit des renseignements précieux sur la croisade projetée par Pie II, sa stratégie et son financement<sup>46</sup>. Il révèle en particulier que, du vivant de Pie II, aucun revenu issu des mines de Tolfa ne fut directement affecté à la guerre contre les Turcs. Depuis le contrat de septembre 1462, la papauté achetait directement l'alun aux trois associés et le revendait pour son compte. Ces transactions furent toutes effectuées par la Chambre Apostolique et ses bénéfices intégrés aux finances « classiques » et consignés comme tels dans les *Introitus et Exitus*. Ainsi, les Centurione de Gênes payèrent vingt mille ducats –en deux versements de décembre 1462 et septembre 1463- pour l'achat de sept mille six cent soixante-douze cantares et deux tiers<sup>47</sup>. En avril 1463, les Médicis payèrent à deux reprises trente mille florins pour un total de quarante mille cantares, puis dans les premiers mois de 1464, quarante-cinq mille florins pour vingt cinq mille cantares<sup>48</sup>. Il est délicat de comprendre quelles opérations financières complexes étaient cachées par des prix si fluctuants. Dans tous les cas, la revente de l'alun était aux mains de la Chambre Apostolique, comme l'étaient toutes les dépenses liées aux mines de Tolfa –du moins celles qui n'étaient pas gérées directement par les trois associés. Durant le pontificat de Pie II, la Chambre Apostolique prit en charge les salaires de divers officiers, le transport jusqu'à Civitavecchia, Viterbe ou Gênes, la défense de Tolfa par l'achat de mousquets et de viretons (les projectiles pour les arbalètes) et paya même parfois directement les ouvriers des mines<sup>49</sup>. Cette dissociation complète entre la *Camera Sancte Cruciate* et la gestion de l'alun est aisée à expliquer. Le pape avait décidé de partir lui-même en Orient : les comptes de son expédition devaient le suivre dans ce voyage et étaient donc gérés par un

---

Basingstoke/New York, Palgrave Mac Millan, 2004, p. 39-52, N. Housley, « Pope Pius II and Crusading », *Crusades*, 11, 2012, à paraître.

<sup>45</sup> Ce compte, créé pour gérer le financement de l'expédition prévue par le congrès de Mantoue, n'a pas été conservé mais des allusions y sont faites dans les registres des mandats du camérier : ASR, Cam. I, vol. 834, fol. 53<sup>v</sup>, 98<sup>v</sup>, 100<sup>f</sup>, 101<sup>r</sup>, 102<sup>f</sup>...

<sup>46</sup> Le livre se trouve aux archives secrètes de Rome, ASR, Cam. I, vol. 1233. J'en prépare une édition et un commentaire pour l'éditeur Ashgate.

<sup>47</sup> ASV, Cam. Ap., Intr. et Ex. 452, fol. 32<sup>f</sup> et ASV, Cam. Ap., Intr. et Ex. 455, fol. 4<sup>r</sup>.

<sup>48</sup> ASV, Cam. Ap., Intr. et Ex. 452, fol. 71<sup>v</sup>, 79<sup>v</sup> et ASV, Cam. Ap., Intr. et Ex. 455, fol. 43<sup>f</sup>, 99<sup>f</sup>.

<sup>49</sup> ASV, Cam. Ap., Intr. et Ex. 452, fol. 182<sup>v</sup> ou ASV, Cam. Ap., Intr. et Ex. 455, fol. 133<sup>f</sup>, 146<sup>f</sup>, 187<sup>v</sup>, 200<sup>f</sup>, 206<sup>f</sup>, 206<sup>v</sup>, 213<sup>v</sup>...

personnel distinct<sup>50</sup>. La complexité des opérations financières liées à l'alun interdisait leur gestion de loin par un personnel inexpérimenté. Seule la Chambre Apostolique, par sa proximité et ses compétences, était à même de les prendre en charge. Ces considérations logistiques concrètes eurent cependant des conséquences importantes pour la relation entre alun et croisade : Pie II avait proclamé en avril 1463 que les bénéfices des mines de Tolfa serviraient à financer la guerre contre les Turcs mais ce lien ne se concrétisa pas durant son pontificat et demeura au niveau du discours.

Tout changea avec la mort de Pie II, emporté par la maladie le 14 août 1464 à Ancône, alors que la flotte vénitienne qui devait l'emmener en Orient venait à peine de le rejoindre. Le droit canon, fixé depuis le deuxième concile de Lyon, imposait au conclave de ne s'occuper que de l'élection pontificale et de ne prendre aucune décision, si ce n'est pour assurer la survie physique de l'Église romaine<sup>51</sup>. Mais les cardinaux du XV<sup>e</sup> siècle n'avaient aucunement l'intention de limiter leur rôle à celui d'un collègue d'électeurs, en particulier sur un sujet si grave, si sensible et si prestigieux que la défense de la Chrétienté<sup>52</sup>. La situation, par ailleurs, imposait une décision rapide : l'armée et une partie de la curie pontificale étaient bloquées dans la petite ville d'Ancône, soumises à la chaleur étouffante, aux problèmes de ravitaillement et aux épidémies ; la flotte vénitienne était ancrée au large de la ville, en attente d'instructions ; le roi de Hongrie espérait une aide pour sa propre offensive contre les Ottomans. Les cardinaux prirent donc des initiatives. Dès le 17 août, trois d'entre eux, Bessarion, Filippo Calandrini et Francesco Gonzaga, firent transférer tout l'argent de la caisse de croisade en Hongrie<sup>53</sup>. La *Camera Sancte Cruciate* était passée sous l'autorité de trois cardinaux qui décidaient des inflexions

---

<sup>50</sup> Le trésorier était Lorenzo Roverella évêque de Ferrare (ASV, Reg. Vat. 516, fol. 211<sup>r</sup>-212<sup>r</sup>) et le trésorier Niccolò de Piccolomini, cubiculaire secret (id. fol. 208<sup>v</sup>-209<sup>r</sup>).

<sup>51</sup> P. Montaubin, « Le gouvernement de l'Église romaine sede vacante aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles », *Sede Vacante. La vacance du pouvoir dans l'Église du Moyen Âge. Cahiers du centre de recherche en histoire du droit et des institutions*, 15, 2001, p. 117-49.

<sup>52</sup> Sur les conflits entre autorités pontificale et cardinalice, cf. P. Prodi, *Il sovrano pontefice. Un corpo et due anime : la monarchia pontificale nella prima età moderna*, Bologna, Il Mulino, 1982, p. 170-71. Sur le rôle du sacré Collège dans la gestion de la croisade, voir D. I. Mureşan, *La croisade en projets. Plans présentés au Grand Quartier Général de la croisade – le Collège des cardinaux, Les projets de croisades* ed. J. Paviot, actes du colloque de Paris, Toulouse, sous presse (je remercie D. I. Mureşan de m'avoir transmis ce texte), même si certaines de ses conclusions me paraissent un peu trop systématiques.

<sup>53</sup> ASR, Cam. I, vol. 1233, fol.121v. Contrairement à ce qui est souvent dit, cette somme ne fut pas donnée à Mathias Corvin, roi de Hongrie, mais transmise au légat pontifical en Hongrie, Girolamo Lando, pour embaucher des soldats : B. Weber, « La papauté en Hongrie (1453-1481) : engagement financier ou militaire ? », *Transylvanian Review*, 17-3, 2009, p. 21-32.

à donner à la guerre contre les Turcs. Le principe, en soi, n'avait rien d'étonnant. Confier à une commission de cardinaux –trois le plus souvent- l'exécution d'une tâche précise pour le compte de la papauté était une pratique courante depuis le XIII<sup>e</sup> siècle. L'application de ce fonctionnement au financement de la lutte contre les Ottomans remontait au pontificat de Nicolas V et avait été en usage sous Calixte III. Pie II, en revanche, ne le reprit pas : la croisade, élément central de l'affirmation du pouvoir pontifical, devait dépendre du pape seul. Avec la création de cette nouvelle commission, le Sacré Collège montrait donc sa volonté de reprendre le contrôle de la guerre contre les Turcs, d'affirmer son rôle dans la conduite des affaires de la Chrétienté face à l'absolutisme pontifical. Mais diriger la *Camera Sancte Cruciate* ne suffisait pas. Il fallait également lui assurer un revenu fixe, pour ne pas dépendre des dons du pape ou des proclamations de décimes pontificales. Dès le premier jour du conclave, tous les cardinaux signèrent une capitulation, détaillant les obligations que le futur pape s'engageait à respecter. Une des premières clauses concernait le financement de la *Camera Sancte Cruciate* : toutes les ressources issues de l'alun devaient lui être confiées<sup>54</sup>. Cette décision n'avait rien d'inédit puisque le lien entre alun et guerre contre les Turcs avait été énoncé depuis 1462. Mais Pie II s'était contenté d'une affirmation théorique ; le Sacré Collège lui donnait une réalité tangible. Le poids des circonstances joua, à n'en pas douter, un rôle important dans ces attitudes différentes. Pie II partait en croisade et ne pouvait pas administrer les mines de Tolfa depuis l'Orient. Les cardinaux entendaient gérer la croisade depuis Rome et pouvaient se permettre d'attribuer réellement les ressources de l'alun à la caisse de croisade. Il demeure cependant significatif que le lien entre croisade et alun, proclamé depuis trois ans par le pape, fut matérialisé sur ordre des cardinaux par une décision canoniquement illégale puisque prise *sede vacante*, un ou deux jours seulement après la mort du pape. Le Sacré Collège s'arrogeait ainsi un contrôle accru sur les finances de la guerre contre les Turcs. Dans un contexte de concurrence entre autorités pontificale et cardinalice autour de la direction de la croisade, les implications de cette décision dépassaient la simple mise en pratique d'une décision antérieure.

Paul II ne se trompa pas sur la signification des décisions prises durant le conclave. À peine élu, le 30 août, il s'empressa de désavouer les capitulations qu'il avait signées, jugées contraire à la plénitude des pouvoirs pontificaux<sup>55</sup>. Mais ni le lien entre croisade et alun de Tolfa ni l'existence d'une commission de cardinaux pour gérer la *Camera Sancte Cruciate* ne furent remis en cause. Cette décision a de quoi surprendre de la part d'un pape qui se montra par ailleurs soucieux du respect de ses prérogatives. Elle montre que les principes théoriques élaborés par Pie II – l'association entre revenus de l'alun et dépenses de la croisade- s'étaient désormais imposés comme une évidence, au point qu'il semblait impossible de ne pas les mettre en pratique. La décision du Sacré Collège après la mort de Pie II était l'application d'un lien désormais acquis sur lequel le pape ne pouvait revenir, sous peine d'être accusé de délaisser la guerre contre les Turcs. Mais Paul II n'entendait

---

<sup>54</sup> L. von Pastor, *Histoire des papes*, *op. cit.*, vol. IV, p. 5-8. Le texte des capitulations a été publié dans O. Raynaldo, *Annales Ecclesiastici*, *op. cit.*, *ad annum 1464*, §55.

<sup>55</sup> L. von Pastor, *Histoire des papes*, *op. cit.*, vol. IV, p. 17-18.

pas pour autant se priver de tout contrôle sur la croisade et sur les riches revenus des mines d'alun. Il affirma donc son autorité sur la commission cardinalice en modifiant sa composition. Bessarion, symbole de l'implication des cardinaux dans la guerre contre les Ottomans, resta en place. Filippo Calandrini et Francesco Gonzaga, en revanche, furent remplacés par Guillaume d'Estouteville et Juan Carvajal. Il est difficile d'estimer la portée de cette décision, faute d'une étude détaillée sur les rapports de force au sein du Sacré Collège et les relations de chaque cardinal avec les différents papes. On peut sans crainte avancer que ces nouvelles nominations mettaient à la tête de la *Camera Sancte Cruciate* des fidèles du nouveau pape ou au moins des hommes dont il espérait l'appui. Paul II montrait ainsi qu'il gardait la main sur la commission cardinalice et donc sur l'alun et sur la croisade. Dans le même temps, il démit le dépositaire de la *Camera Sancte Cruciate* et le remplaça par la compagnie des Médicis, déjà dépositaire de la Chambre Apostolique.

La caisse de croisade redevenait une institution fixe, installée à Rome et dirigée par des banquiers. Plus rien ne s'opposait à ce qu'elle prenne en main la gestion complète des mines d'alun. Les trois cardinaux « commissaires généraux de la croisade »<sup>56</sup> s'occupèrent des aspects concrets de la guerre en Orient : le désarmement des navires équipés par Pie II, la revente des armes et des vivres accumulés pour l'expédition en Orient, l'engagement de soldats sur le front balkanique, la réception des princes réfugiés à Rome... Ils prirent également en charge toutes les questions liées à l'alun : la paye des employés pontificaux, la revente de la production à des commerçants génois, pisans, florentins ou vénitiens, la construction de magasins à Civitavecchia, le transport des pierres depuis Tolfa, la perception des dettes dues et même la récupération de charges capturées par des pirates<sup>57</sup>. La Chambre Apostolique fut complètement dépossédée de ces affaires et ses comptes ne contiennent plus aucune mention de l'alun ou de ses revenus<sup>58</sup>. Le lien entre alun et guerre contre les Turcs était tellement étroit que les Médicis, pourtant officiellement nommés dépositaires de la *Camera Sancte Cruciate*, ne semblent avoir eu, dans un premier temps, qu'un rôle secondaire. L'alun étant pratiquement l'unique revenu de cette caisse, les trois possesseurs des mines, Giovanni da Castro, Carlo Gaetani et Bartolomeo di Framura, tenaient eux-mêmes les livres de compte et semblent avoir, de fait, joué le rôle de dépositaires. La situation se clarifia en 1466, lorsque le pape accorda une place aux Médicis dans la gestion des mines et que ces derniers remirent la main sur la gestion des comptes<sup>59</sup>.

Durant tout le pontificat de Paul II (1464-1471) le lien entre alun et croisade fut donc effectif et complet : tous les bénéfices des mines de Tolfa furent dédiés à la

---

<sup>56</sup> *Sancte crociate commissarium generalium*, ASR, Cam. I, vol 1235, fol. 1<sup>r</sup>.

<sup>57</sup> Ces actions sont détaillées dans leur livre d'archive, conservé à l'Archivio di Stato di Roma : ASR, Cam. I, vol. 1235, en particulier fol. 2<sup>r</sup>-25<sup>r</sup> pour leur correspondance.

<sup>58</sup> La seule exception fut en juin 1465, lorsqu'un certain Nicoló de Milan fut chargé par le trésorier de porter 500 florins aux mines pour un motif inconnu : ASV, Cam. Ap., Intr. et Ex. 461, fol. 92<sup>r</sup>, 98<sup>r</sup>, 98<sup>v</sup>.

<sup>59</sup> Cf. ASR, Cam. I, vol. 1234 (compte du dépositaire de la *Camera Sancte Cruciate*) en particulier fol. 81<sup>r</sup>-97<sup>r</sup> (*introitus*) et 216<sup>r</sup>-280<sup>r</sup> (*exitus*). Pour la participation des Médicis à la gestion des mines, voir J. Delumeau, *L'alun de Rome*, p. 82-84.

guerre contre les infidèles, les deux étant gérés par la même caisse, sous la direction des mêmes cardinaux. Cette association concrète permit l'affirmation du monopole, dans les faits sinon dans la rhétorique. Le 11 avril 1465, le pape publia une longue bulle, intitulée *Ad sacram beati Petri*, qui reprenait l'interdiction d'exploiter, d'acheter, de transporter ou de vendre l'alun turc. Cette mesure était présentée comme le prolongement des décisions prises par Innocent III sur la vente d'armes aux Sarrasins, confirmées et amplifiées par Clément IV, Nicolas IV, Boniface VIII et Benoît XI qui avaient interdit, « non seulement le fer, les armes et autres choses interdites par le concile de Latran, mais toute marchandise et commerce dont les infidèles, quels qu'ils soient, pourraient tirer bénéfice », et reprises par Pie II dans sa bulle *In cena Domini* de l'année précédente<sup>60</sup>. Cette inscription dans une tradition vieille de deux siècles et demi était justifiée : la proposition de Paul II reprenait celle de son prédécesseur et se limitait à rappeler que, comme toute marchandise, il était interdit d'acheter de l'alun aux Turcs musulmans. La même interdiction fut répétée dans une bulle adressée à tous les ecclésiastiques d'Occident deux mois plus tard, puis de nouveau en mai 1467<sup>61</sup>. Dans les trois cas, seul le commerce d'alun oriental était prohibé, conformément à la stratégie d'embargo élaborée au XIII<sup>e</sup> siècle. Le cas des autres mines chrétiennes n'était pas mentionné, il n'était toujours pas question de monopole au sens propre du terme.

Alors que le discours demeurerait fidèle à la tradition canonique, les pratiques se radicalisèrent. En 1466, le dalmate Luc de Tollentis fut envoyé dans le duché de Bourgogne : ses instructions lui demandaient de

faire signer à l'illustre duc de Bourgogne un accord (*conclusio*) pour qu'il interdise par un acte public que ne soit vendu ou transporté dans ses terres d'autre alun que celui fabriqué dans les alumières de Tolfa dans les terres de l'Église par notre très saint Seigneur et la Chambre Apostolique et consacré à l'usage de la sainte croisade pour l'expédition contre les Turcs<sup>62</sup>.

---

<sup>60</sup> *Non solum ferrum et arma, aliaque in Laterani concilio prohibita sed omnia mercimonium atque commercia ex quibus aliquod infidelibus posset provenire subsidium* ASV, Reg. Vat. 519, fol. 153<sup>r</sup>-154<sup>v</sup>, recopiée dans ASV, Arm. XXXI, vol. 58, fol. 139<sup>r</sup>-143<sup>r</sup> et 234<sup>r</sup>-239<sup>r</sup>.

<sup>61</sup> ASV, Arm. XXXI, vol. 58, fol. 168<sup>r</sup>-168<sup>v</sup>, recopiée fol. 202<sup>r</sup>-204<sup>r</sup> et 304<sup>r</sup>-309<sup>r</sup>.

<sup>62</sup> *Firmetur conclusio cum illustrissimo duce Burgundie ut publico edicto prohibeat ne intra terminos domini sui vendi possit seu conduci aliud alumen quod quondam conficitur in alumeria Tulfis in terris Ecclesie per sanctissimo domino nostro et camera apostolica deputatum ad usum sancte cruciate pro expeditione contra Turchos*, ASR, Cam I, vol 1234, fol. 21<sup>r</sup>-21<sup>v</sup>, recopiée dans ASV, Cam. Ap., Div. Cam. 34, fol. 132<sup>v</sup>. Sur Luc de Tollentis, voir J. Pacquet, « Une ébauche de la nonciature des Flandres au XV<sup>e</sup> siècle : les missions dans les Pays-Bas de Luc de Tollentis, évêque de Sebenico (1462-1484) », *Bulletin de l'institut historique belge de Rome*, 25, 1949, p. 27-44. Sur l'installation du monopole en Flandres, G. Zippel, « L'allume di Tolfa », art. cit., p. 389-96.

Au même moment, Stefano de Trente, évêque de Lucques, fut envoyé en Angleterre avec des instructions similaires<sup>63</sup>. Peu après, la Chambre Apostolique prit contact avec la compagnie vénitienne des Zorzi et réussit à la détourner des mines de Phocée, en Asie Mineure, et à lui imposer l'achat d'alun de Tolfa pour l'exportation vers Venise et la Germanie<sup>64</sup>. Surtout, le Souverain Pontife engagea des discussions avec le roi de Naples, Ferdinand d'Aragon, pour une association entre l'exploitation de Tolfa et celle de Pouzzoles, à l'ouest de Naples, qui devait mener à un contrôle de la production napolitaine par la Chambre Apostolique en 1470 et, à terme, à la fermeture de ces mines<sup>65</sup>. Les succès mitigés de ces différentes négociations ne nous intéressent pas ici. Il est important, en revanche, de remarquer une nouvelle discordance entre le discours pontifical sur l'alun et les actions en ce sens. Les bulles se cantonnaient à préciser le droit canon sur l'embargo mais la papauté prenait des mesures bien plus novatrices : imposer dans l'Europe entière un monopole sur la production (et donc la commercialisation) de l'alun, mesure explicitement justifiée par l'association entre alun et croisade. Pie II pensait-il déjà à une telle mesure lorsqu'il énonça le lien entre alun et croisade ? Rien ne permet de répondre à cette question. Dans tous les cas, il fallut attendre la décision du Sacré Collège et le pontificat de Paul II pour que l'attribution des revenus des mines de Tolfa à la guerre contre les Ottomans soit effective, décision qui rendait concrète la théorie énoncée par Pie II, légitimait les prétentions au monopole et justifiait les premières mesures en ce sens entre 1464 et 1466. La concrétisation du lien entre alun et lutte contre les Turcs permit donc de mettre en place le monopole, même si cette idée était peut-être antérieure. Mais Paul II, prudent, ne jugea pas cette justification suffisante pour légitimer une pratique aussi novatrice : ses lettres publiques se limitèrent à rappeler l'application au commerce de l'alun des vieux interdits canoniques.

Cette étude pourrait se conclure ici, après avoir montré l'apparition progressive d'un lien entre l'alun de Tolfa et le financement de la guerre contre les Turcs, l'impossibilité pratique, au temps de Pie II, de concrétiser ce lien, puis sa mise en place dès la mort de ce pape, confirmée par son successeur, qui permit les premières démarches en faveur du monopole, à défaut de sa théorisation canonique. La *Camera Sancte Cruciate* servit à la fois de fondement et de justification à cette idée monopolistique et doit donc être considérée comme un facteur déterminant de son apparition. Pourtant, la gestion et l'existence même de cette caisse offrait un rôle capital aux cardinaux, garants de la préservation de la foi catholique contre les infidèles. Paul II accepta sans trop de difficulté cette situation, sans que ses motifs ne soient très clairs. Accordait-il à la question de la croisade une importance moindre que les autres papes de son siècle ? Avait-il conscience que cette direction partagée de la défense de la foi était une solution pour limiter les critiques qu'elle pouvait susciter, en particulier sur la question du monopole de l'alun ? Ou bien

---

<sup>63</sup> ASR, Cam. I, vol. 1234, fol. 21<sup>v</sup>, recopiée dans ASV, Cam. Ap., Div. Cam. 34, fol. 133<sup>r</sup>.

<sup>64</sup> J. Delumeau, *L'alun de Rome*, op. cit., p. 31-32 ; G. Poumarède, *Pour en finir avec la croisade*, op. cit., p. 330-31.

<sup>65</sup> A. Feniello, « L'allume di Napoli nel XV secolo », art. cit.

garda-t-il, en réalité, un regard sur les agissements de la *Camera Sancte Cruciate* bien plus étroit que ce que ne laissent voir les sources ? L'état actuel de nos connaissances n'offre pas de réponse à ces questions et ne permet donc pas d'estimer l'ampleur de l'originalité de ce pontificat par rapport à celui de son prédécesseur, Pie II, ou de son successeur, Sixte IV. Ce dernier, en effet, se montra bien moins permissif. Dès son élection, en 1471, il effectua des changements importants dans la direction de la *Camera Sancte Cruciate*. Bessarion, porte parole traditionnel de la croisade, fut envoyé en mission en France et remplacé par Filippo Calandrini. Latino Orsini –qui avait remplacé Juan Carvajal après la mort de ce dernier en 1469<sup>66</sup>, laissa sa place à Angelo Capranica. Guillaume d'Estouteville, riche doyen du collège des cardinaux, fut le seul à conserver son poste<sup>67</sup>. Les enjeux précis de ces nouvelles nominations nous échappent à nouveau mais le sens général de cette mesure laisse peu place au doute. Sans désavouer le rôle de la *Camera Sancte Cruciate*, Sixte IV plaçait des hommes de confiance à sa tête, exactement comme l'avait fait Paul II avant lui. Mais le pape prit une mesure bien plus radicale aux alentours de 1475 : il destitua les trois cardinaux au profit d'un seul, Filippo Calandrini<sup>68</sup>. La *Camera Sancte Cruciate* subsistait mais l'autonomie de son fonctionnement s'étiolait. Après la mort de Calandrini (1476), elle passa sous l'autorité directe du camérier pontifical et devint une simple caisse détachée de la gestion de la Chambre Apostolique, comme tant d'autres avant et après elle<sup>69</sup>. La *Camera Sancte Cruciate* revenait sous le contrôle direct du pape et de son camérier.

Ces changements dans la direction de la caisse de croisade ne furent pas les seules, ni même les plus importantes, modifications initiées par Sixte IV. Durant le pontificat de Paul II, la *Camera Sancte Cruciate* avait pris en main la guerre pour la défense de la foi, le paiement des mercenaires, les achats d'armes et la gestion des envoyés pontificaux. À partir de 1471, toutes les dépenses relevant directement de la croisade furent prises en charge par la Chambre Apostolique. Les comptes de cette dernière font mention, par exemple, des échanges diplomatiques avec Uzun Hassan, le prince turcoman que les Occidentaux espéraient utiliser pour prendre les Ottomans en tenaille, de l'armement de la flotte envoyé en Orient en 1472-1473 ou, plus tard, des sommes envoyées pour la défense de l'île de Rhodes<sup>70</sup>. En revanche, le

---

<sup>66</sup> ASR, Cam. I, vol. 1235, fol. 98<sup>r</sup>.

<sup>67</sup> Cette réorganisation de la *Camera Sancte Cruciate* est évoquée dans une bulle à Domenico de Albergatis, envoyé en Bourgogne pour gérer les ventes d'alun au nom de la Chambre Apostolique, datée du 18 mai 1472 : ASV, Arm. XXXI, vol. 62, fol. 46<sup>r</sup>-48<sup>r</sup>.

<sup>68</sup> La date précise de cette modification n'est pas connue. Les trois cardinaux commissaires étaient encore en place en décembre 1474 : ASR, Cam. I, vol. 1234, fol. 17<sup>r</sup>-20<sup>v</sup>. L'évolution était achevée lorsque, en novembre 1476, fut ouvert le nouveau livre de compte de l'ASR, Cam. I, vol. 1236.

<sup>69</sup> Filippo Calandrini mourut en juillet 1476. À partir de novembre de cette même année, les mandats de paiements, autrefois émis par les cardinaux, furent envoyés par le camérier de la Chambre Apostolique, Latino Orsini puis Guillaume d'Estouteville. Ces mandats sont copiés dans ASR, Cam. I, vol. 1236.

<sup>70</sup> ASV, Cam. Ap., Intr. et Ex. 487, fol. 97<sup>v</sup>, 126<sup>v</sup>, 163<sup>r</sup>, 165<sup>r</sup>, 169<sup>v</sup>, 171<sup>v</sup>, 180<sup>r</sup>... ASV, Cam. Ap., Intr. et Ex. 490, fol. 127<sup>r</sup>.

rôle attribué à la *Camera Sancte Cruciate* se réduisit drastiquement. Le 17 septembre 1471, les trois cardinaux commissaires cédèrent à la Chambre Apostolique « la direction des mines et le soin de fabriquer, commercer et de vendre l'alun ». Les commissaires des mines seraient désormais directement nommés par l'administration pontificale et un cleric de la Chambre résiderait en permanence à Tolfa pour « superviser, décider et ordonner tout ce lui semblera utile à la fabrication, conservation, garde et la vente de l'alun. »<sup>71</sup> La *Camera Sancte Cruciate* se dépossédait donc de toute autorité sur l'alun au profit du pape. Elle conserva seulement un rôle dans la gestion quotidienne des mines et dans le paiement, avec les bénéfices de cette activité, de la pension des princes orientaux réfugiés à Rome. Ses livres de comptes se limitent à une longue liste de salaires des officiers des mines et de versements aux réfugiés : la reine de Bosnie, le despote de Morée, la reine de Chypre, un prince Albanais, un habitant de Péra<sup>72</sup>... Il faut se garder de minimiser l'importance politique et symbolique de ces réfugiés, mais il s'agissait malgré tout d'un aspect relativement secondaire de la guerre contre les Ottomans. Pourtant, même vidée de l'essentiel de ses prérogatives, la *Camera Sancte Cruciate* subsista. Sixte IV ne voulut pas, ou n'osa pas, la supprimer définitivement. La pesanteur et la lenteur de tout changement dans l'administration pontificale ne peuvent être uniquement mises en cause. La première explication est d'ordre pratique : la *Camera Sancte Cruciate* ne s'occupait plus de la guerre contre les Turcs et ne disposait d'aucune autonomie réelle, mais continuait à gérer le quotidien des mines de Tolfa : exportations, salaires des officiers, suivi des cargaisons... Le pape n'avait aucune raison de lui retirer ce rôle qui déchargeait la Chambre Apostolique d'un travail supplémentaire. La principale raison de cette survie institutionnelle tient dans l'importance symbolique des rapports entre alun et croisade. La *Camera Sancte Cruciate* permettait de justifier le monopole. Sixte IV désirait remettre la main sur la direction de la croisade, mais n'avait aucunement l'intention d'abandonner les profits –potentiels– du monopole sur l'alun. Pour cela, il devait conserver la caisse de croisade, quitte à réduire son rôle à néant ou presque.

Plus confiant que Paul II dans la force du pouvoir pontifical, Sixte IV procéda à une nouvelle étape de la construction du monopole sur l'alun. Le 2 mars 1474, pour la première fois depuis l'invention des mines, une bulle pontificale, *Romanum decet pontificem*, proclama officiellement l'interdiction pour tout chrétien, quels que soient son origine et son rang, d'acheter de l'alun autre que celui

---

<sup>71</sup> *Gubernationem dicte minerie ac curam conficiendorum, perseverandorum et devendorum (sic) aluminium [...] superintendat, disponat atque ordinet omnia et singula que ad eius aluminis confectionem, conservationem, custodiam, devectionem viderit oportuna* ASR, Cam. 1, vol. 1235, fol. 162<sup>r</sup>-163<sup>f</sup>, publiée par G. Zippel, « L'allume di Tolfa », art. cit., p. 458-59.

<sup>72</sup> Voir ASR, Cam. 1, vol. 1234, fol. 258<sup>v</sup>-280<sup>f</sup> ; id., vol.1236, fol. 1<sup>r</sup>-75<sup>f</sup>. Sur ces émigrés et les raisons de leur présence à Rome, voir W. Miller, « Balkans Exiles in Rome », id., *Essays on the Latin Orient*, Cambridge, Cambridge University Press, 1921, p. 497-514 et, plus analytique, J. Harris, « A Worthless Prince ? Andreas Paleologus in Rome, 1464-1502 », *Orientalia Christiana Periodica*, 61, 1995, p. 537-54.

produit par la papauté<sup>73</sup>. Cette décision n'avait rien de nouveau, elle n'était que l'expression officielle d'une mesure déjà mise en pratique depuis Paul II. Près de dix ans de pratique du monopole avaient rendu la papauté sûre de ses droits : Sixte IV osa proclamer publiquement le monopole pontifical sur la production et la commercialisation de l'alun, décision sans précédent en matière de droit canon. Une telle innovation ne pouvait se passer de justification. L'existence de la *Camera Sancte Cruciate* maintenait un lien, même résiduel, entre alun et croisade, et facilitait la proclamation officielle du monopole. Les décisions de Sixte IV, peu cohérentes en apparence, répondaient donc à cette double logique : conserver une preuve concrète de l'utilisation de l'alun pour la guerre contre les Turcs tout en gardant le contrôle pontifical sur l'organisation de la croisade.

Le monopole pontifical sur l'alun demeure trop souvent analysé comme une conséquence directe du lien entre alun et croisade, établi, selon le récit de Pie II dans ses Commentaires, dès l'invention des mines. Les liens de causalité entre ces différents éléments sont en réalité bien plus complexes. Depuis son retour à Rome et la fin du grand schisme d'Occident, en 1420, la papauté était à la recherche de nouveaux revenus pour reconstruire sa puissance –et non uniquement pour mener la guerre contre les Turcs. Elle s'intéressa logiquement aux ressources minières, et en particulier à l'alun, activement recherché en Méditerranée par les autres États chrétiens pour faire front aux ambitions monopolistiques génoises. Il est impossible de dire si la découverte des mines de Tolfa, au printemps 1461, fut entièrement le fruit du hasard, mais il faut se garder de relier trop étroitement cette invention à la progression des Ottomans en Méditerranée. Rien ne permet d'imaginer un lien immédiat entre alun de Tolfa et financement de la croisade. Cette idée naquit peut-être rapidement dans l'esprit de Pie II, pour qui la guerre contre les Turcs était une préoccupation presque constante. Mais le pape ne l'exprima ouvertement que deux ans plus tard, en juin 1463, au moment même où la Chambre Apostolique renforçait son contrôle sur les mines et leurs bénéfices. Cette concordance chronologique ne suffit pas à accuser le pape de duplicité, mais elle prouve l'importance légitimatrice accordée, dès le départ, au lien entre alun et croisade. Pie II n'évoqua pourtant jamais la question du monopole : il se limita à rappeler au sujet de l'alun l'ancienne interdiction canonique de commercer avec les musulmans. La proclamation du lien entre ressources de l'alun et financement de la croisade demeura d'ailleurs purement rhétorique, puisque la *Camera Sancte Cruciate*, fondée par le pape pour financer son expédition, n'eut aucun lien avec les mines de Tolfa. Il serait erroné de sous-estimer l'importance du pontificat de Pie II. Le principe élaboré à partir de 1462 était une première étape, nécessaire et suffisante, pour la construction d'un discours et d'une pratique monopolistique. Mais les circonstances pratiques –le départ en Orient- et peut-être une certaine crainte des critiques empêchèrent le pape de dépasser cette première étape. Rien ne prouve que Pie II ait conçu l'idée d'un monopole sur la production de l'alun ; en tous cas, il n'en parla jamais.

Après sa mort, les cardinaux décidèrent, *sede vacante*, de remettre la main sur la *Camera Sancte Cruciate* et lui assignèrent les revenus fixes issus des mines d'alun. Cette décision, confirmée par Paul II, se limitait à confirmer les idées déjà

---

<sup>73</sup> ASV, Reg. Vat. 560, fol. 128<sup>r</sup>-128<sup>v</sup> ; ASV, Arm. XXXI, vol. 63, fol. 62<sup>r</sup>-63<sup>r</sup>.

exprimées par Pie II et à leur donner une réalité matérielle. Elle traduit les tensions entre le Sacré Collège et la papauté autour de la direction de la croisade mais ne représente pas une innovation fondamentale sur la question de l'alun. Le discours des principales bulles pontificales ne fut d'ailleurs pas modifié et les proclamations officielles de Paul II ne firent qu'amplifier la rhétorique inventée par Pie II. Mais le rôle nouveau joué par la *Camera Sancte Cruciate* dans la gestion des mines offrit au pape la légitimation nécessaire pour mettre en œuvre un projet plus neuf : imposer à tous les chrétiens d'acheter l'alun pontifical. Par prudence, l'idée du monopole ne fut jamais exprimée publiquement mais les premières mesures concrètes en ce sens apparurent dès le début du pontificat. À l'inverse de son prédécesseur, Paul II n'apporta donc aucune innovation rhétorique mais confirma l'association concrète entre revenus des mines et dépenses de la guerre contre les Turcs et initia la pratique du monopole pontifical sur l'alun.

Sixte IV franchit la dernière étape de l'élaboration du monopole : il énonça officiellement en 1474 l'obligation faite à tous les chrétiens de se fournir en alun auprès des mines de Tolfa. Le lien concrétisé entre croisade et alun par la *Camera Sancte Cruciate* était capital pour légitimer une mesure si novatrice. Mais cette même institution limitait le rôle du pape dans la défense de la Chrétienté et portait donc ombrage à l'une des justifications principales de sa puissance. Le pape déposséda la *Camera Sancte Cruciate* de la majeure partie de ses prérogatives et la réintégra dans le fonctionnement classique de l'administration mais ne supprima jamais cet élément essentiel à la justification du monopole. L'élaboration théorique comme pratique du monopole de l'alun de Tolfa en Europe fut donc lente et progressive. Une telle mesure était entièrement inédite en termes de droit canon : la papauté du XV<sup>e</sup> siècle, en proie à des critiques et contestations sans nombre, ne pouvait se permettre de l'imposer brutalement. Nul ne sait si Pie II en eut l'idée, mais l'énonciation du lien entre alun et croisade en jetait les bases. Paul II mit le monopole en place sans oser le proclamer. Le pontificat de Sixte IV marqua l'aboutissement de ce processus et ne fit qu'officialiser ce qui était déjà mis en pratique depuis dix ans.

Le rôle de la *Camera Sancte Cruciate* dans la naissance du monopole ne doit pas être sous-estimé. Mais son évolution ne fut pas parallèle à l'élaboration du monopole. Elle fut instituée plus d'un an après la première formulation du lien entre alun et croisade ; elle justifia la mise en place du monopole mais ne parut pas suffisante, dans un premier temps, pour légitimer sa proclamation officielle ; elle ne jouait enfin plus aucun rôle concret dans les questions de croisade lorsque Sixte IV institutionnalisa le monopole. L'importance de la *Camera Sancte Cruciate* ne tient donc pas dans la gestion conjointe des recettes des mines et des dépenses de la croisade : sur ce point, elle n'était que la copie de très nombreuses caisses mises en place par l'administration pontificale depuis le XIV<sup>e</sup> siècle. Son rôle symbolique, en revanche, doit être souligné. Simple ressource minière de l'État pontifical, l'alun aurait pu demeurer une question purement technique et économique du ressort de la Chambre Apostolique. Pour renforcer ses bénéfices puis pour imposer un monopole, la papauté l'associa à la guerre contre les Turcs et lui donna ainsi une dimension nouvelle. La guerre contre les ennemis de la Chrétienté avait toujours été, depuis le XI<sup>e</sup> siècle, une des manifestations centrales du pouvoir pontifical. À une époque où ce pouvoir se trouvait de plus en plus contesté, la question de la croisade suscitait de

nombreux débats et oppositions qui s'étendirent rapidement à l'alun. Obliger les chrétiens à acheter l'alun de Tolfa était un moyen d'accroître la puissance économique de la papauté. Mais c'était aussi, et peut-être surtout, une manifestation de domination pontificale sur l'ensemble de la Chrétienté. En cela, le monopole était inacceptable pour les princes chrétiens, soucieux de marquer l'indépendance de leur pouvoir national. Autant que vers la qualité, la quantité ou le prix des pierres extraites à Tolfa, les causes de l'échec des tentatives monopolistiques pontificales doivent être cherchées dans ces non-dits politiques et symboliques.

Benjamin Weber  
FRAMESPA (UMR 5136, Université Toulouse II Le Mirail, CNRS)